



1070000 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières

Convention collective de travail du 16 janvier 2008

Salaires et conditions de travail (Convention enregistrée le 7 juillet 2008 sous le numéro 88663/CO/107)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. Cette convention collective de travail s'applique à l'employeur, aux ouvriers et ouvrières, y compris les ouvriers domestiques, des entreprises relevant de la compétence de la Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières, commission paritaire 107 (arrêté royal du 29 janvier 1991 - Moniteur belge du 8 février 1991).

Cette convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 11 mai 2006 concernant les salaires et les conditions de travail pour les maîtres tailleurs, les tailleuses et les couturières CP 107 (arrêté royal du 10 novembre 2006 - Moniteur belge du 20 décembre 2006).

CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 2. Jeunes

Jeunes 16 ans - 18 ans

Les mineurs et les apprentis liés par un contrat de travail ont droit à un salaire conforme et fluctuant en fonction de l'âge sur la base du niveau salarial 1.

Jeunes 18 ans - 21 ans



A partir de l'âge de 18 ans, le jeune travailleur et l'apprenti liés par un contrat de travail durant un stage de démarrage de 1 an (exprimé en équivalents temps plein) reçoivent le pourcentage du salaire de la fonction, repris dans le tableau ci-dessous. Ensuite, il/elle reçoit le salaire complet de la fonction prévu à l'article 4.

Niveau 1 :

Aides et finisseurs(euses)

Niveau 1bis :

Aides et finisseurs(euses) après 3 ans d'ancienneté

Niveau 2 :

Les assistants ouvriers et ouvrières

Niveau 3 :

Ouvriers et ouvrières qualifiés

Niveau 4 :

Ouvriers et ouvrières très qualifiés (ouvrières d'élite)

Niveau 5 :

Ouvriers tailleurs et ouvrières tailleuses

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 13. Cette convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2007 et expire le 31 décembre 2010.